

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 31 juillet 2018

Me Véronique Dubois  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande ré-ré-amendée de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.  
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016  
Notre dossier : R053002 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), en collaboration avec Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») et en suivi de la lettre du 3 juillet 2018 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dépose la documentation suivante :

- Une mise à jour au 31 juillet 2018, sous pli confidentiel, de la pièce B-0012, soit la pièce révisée HQT-1, Document 1<sup>1</sup>, intitulée *Document sur les points de convergence et de divergence* ;
- Une version caviardée à la pièce HQT-1, Document 1.1, de la pièce révisée précitée ;
- Une version en format Word en mode « suivi des modifications », par courriel, pour l'usage exclusif de la Régie, de la pièce révisée précitée ;
- La version électronique des pièces, sous pli confidentiel, B-0025 (HQT-3, Document 1, Réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie à la demande de renseignements numéro 1 de RTA, révisée le 8 juin 2018) et B-0026 (HQT-2, Document 2, Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – Preuve du Transporteur sur les aspects tarifaires, révisée le 8 juin 2018) au dossier réglementaire SDÉ-R-9999-9999.

---

<sup>1</sup> Dans sa lettre précitée, la Régie demande le dépôt d'une version caviardée de la pièce B-0012, soit la pièce HQT-1, Document 1 dans sa version du 25 septembre 2017. Or, la pièce B-0012 est substituée actuellement par sa mise à jour à la pièce révisée HQT-1, Document 1, du 31 juillet 2018, laquelle comporte une version confidentielle intégrale, et une version caviardée à la pièce HQT-1, Document 1.1 pour le dossier public de la Régie. Selon le cas, le Transporteur n'a pas objection à ce que la Régie retire de son dossier la pièce initiale B-0012, HQT-1, Document 1 dans sa version du 25 septembre 2017.

Par ailleurs, RTA déposera séparément un projet de contrat de service de transport d'électricité (version confidentielle et version caviardée pour le dossier public) tenant compte de la pièce révisée HQT-1, Document 1 en date du 31 juillet 2018.

Dans sa lettre la Régie mentionne ce qui suit :

*« Enfin, la Régie demande aux parties de lui faire part, dans le même délai, de leurs commentaires sur l'hypothèse d'une fixation des conditions du nouveau contrat de service de transport d'électricité pour une période se terminant le 31 décembre 2020, plutôt que le 31 décembre 2018. Dans l'éventualité où cette avenue soit jugée pertinente par les parties, la Régie leur demande de préciser l'échéancier qu'elles estiment appropriées pour le dépôt d'une mise à jour de leurs pièces respectives qui incluraient les données prévisionnelles pour les années 2019 et 2020. »* (Nous soulignons)

En réponse, avec égards, le Transporteur ne croit pas que l'avenue précitée soit pertinente en l'instance.

La demande ré-ré-amendée du Transporteur, portant date du 20 octobre 2017, contient les conclusions suivantes (soulignements et caractères gras omis) :

*« **FIXER**, si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en cette instance, les conditions du contrat de service de transport d'électricité, incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires, entre le Transporteur et RTA pour (...) l'année 2017 et l'année 2018 ;*

*SUBSIDIAIREMENT **FIXER** les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier ;*

***DÉCLARER** que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties ; »*

Le Transporteur réitère les éléments contenus au document *Preuve du Transporteur sur les aspects normatifs*<sup>2</sup>, suivants :

*« Pour le futur, le Transporteur favorise une application prospective qui soit conforme à la Loi et dont le point de départ sera la décision à venir en cette instance. Cette décision à venir fixera le contrat de service de transport entre les Parties. Par la suite, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'initier un processus de négociation si les conditions du contrat ne lui semblent plus satisfaisantes. Dans le cours de cette négociation, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'obtenir de la Régie une décision interlocutoire afin de déclarer provisoires les tarifs et/ou les conditions (article 34 de la Loi) si elle souhaite obtenir éventuellement une date d'application différente de celle qui est prévue par les articles 85.17 et 85.18 de la Loi. En l'absence d'une telle décision, toute rétroaction sera soumise à la discrétion de la Régie. Donc, dans l'intervalle, soit en amont de la décision d'approbation subséquente de la Régie, le contrat approuvé dans la présente instance s'imposera aux Parties. » [...]*

*« Or, l'application de la Loi préconisée par le Transporteur ne crée aucune instabilité contractuelle. Au contraire, l'application de la Loi assure qu'il n'y aura aucun vide juridique sur la période et que le contrat à venir sera d'application entière entre les Parties jusqu'à son remplacement par le biais d'une décision subséquente de la Régie. »*  
(Nous soulignons)

En ce qui a trait à la transmission par RTA de données prévisionnelles pour une période ultérieure, se terminant à l'année 2020, le Transporteur se questionne sur la possibilité pour la Régie de fixer un tarif pour une année subséquente à celle visée par la demande, compte tenu notamment des articles 85.16, 85.17 et 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

P.j.

c.c. Me Pierre Grenier et Me Benoît Pepin

---

<sup>2</sup> Pièce B-0018, HQT-2, Document 1, *Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA – Preuve du Transporteur sur les aspects normatifs*, page 7, du 20 octobre 2017, sous pli confidentiel. Le Transporteur dépose également une version caviardée de cette pièce, et ce, à la pièce HQT-2, Document 1.1.